

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-384
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LORS DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU
POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT SUR LES ROUTES COMMUNALES DE
VIEILLEVIGNE, DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026 POUR LA DUREE DES
CHANTIERS

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande en date du 14/11/2025 présentée par l'entreprise SAUR – 21, Rue Anita Conti – 56000 Vannes ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitant un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTE

ARTICLES 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

ARTICLES 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 4 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternant d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé :
 - o Soit manuellement
 - o Soit par panneaux C15-C18
 - o Soit par la mise en place de feux tricolores
 - o Une déviation de la circulation
- Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 :

- L'entreprise SAUR
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Pour le Maire, l'adjoint délégué



Affiché le **17 DEC. 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.